

A : Organisations de Petits Producteurs
Réseaux de Producteurs
FLOCERT

Guðrun Schloepker
Directrice Standards & Pricing
g.schloepker@fairtrade.net

24 novembre 2021

Clarification sur la taille maximale des terres dans le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs

Chers Partenaires Fairtrade,

La révision complète du Standard [Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs](#) (standard OPP) finalisée en avril 2019 a donné lieu à une révision de la définition d'une organisation de petits producteurs et à l'introduction d'une superficie maximale de 30 hectares pour renforcer davantage l'accent que met Fairtrade sur les petits producteurs et pour éviter une concurrence déloyale entre et au sein des OPP.

Eu égard aux implications que représente le respect de cette exigence, les OPP ont bénéficié d'une période de transition de 2 ans pour s'assurer qu'elles ajustent leur structure à la nouvelle définition. Cette exigence entrera donc en vigueur en **janvier 2022**.

Nous espérons que vos organisations et membres ont su s'adapter à ces nouvelles exigences.

À partir de janvier 2022, la taille maximale des terres sera une limite absolue pour tous les membres, ce qui signifie qu'aucun membre d'une OPP ne sera autorisé à avoir plus de 30 hectares de terres cultivées pour la culture Fairtrade, comme le prévoit l'exigence 1.2.3 du [Standard OPP](#). Les standards de certains produits (par exemple, le [Standard Fairtrade pour les fruits frais](#) pour les raisins de cuve, les agrumes et l'avocat au Brésil, et dans le [Standard Fairtrade pour le sucre de canne](#) pour le sucre de canne au Belize, aux Fidji, à Maurice et au Paraguay) prévoient des exceptions à cette exigence. Ces exceptions tiennent compte des législations locales, des méthodes de production et de transformation, des questions de qualité et de quantité ainsi que de la technologie utilisée.

De quelles options disposent les organisations existantes et leurs membres s'ils ne peuvent pas répondre à cette exigence ?

- Les organisations et leurs membres devront réfléchir sur une manière dont ils peuvent se restructurer pour répondre aux nouvelles exigences.
- Les membres concernés (avec plus de 30 hectares) peuvent changer de standard et être certifiés selon notre [Standard pour les Organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée](#). Toutefois, ceci n'est possible que pour les produits qui peuvent aussi être certifiés sous le standard pour les Organisation dépendant d'une main-d'œuvre salariée.



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

- Les membres concernés (avec plus de 30 hectares) peuvent réduire à 30 hectares la superficie cultivée de la culture Fairtrade. Il est important de noter qu'il ne s'agit pas uniquement d'une réduction au niveau des ventes mais bien d'une réduction de la taille réelle des terres dédiées à la culture certifiée.
- En dernier recours, les membres qui ont plus de 30 hectares qui ne peuvent pas restructurer ou réduire les terres cultivées devront être exclus de la certification Fairtrade.
- Une exception sera accordée aux OPP actuellement certifiées dans les pays où la législation nationale ne permet pas aux organisations d'exclure des membres. Cette exception ne s'appliquera pas aux OPP nouvellement certifiées qui rejoindront le système après le **1^{er} janvier 2022**.

Si vous avez des questions concernant ce communiqué ou sur le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs en général, n'hésitez pas à contacter Jebet Yegon à l'adresse suivante : j.yegon@fairtrade.net

Bien cordialement,
Gudrun Schloepker